

Campagne de demandes de congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2025-2026

Circulaire n°2024-102 du 05/12/2024 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle pour les personnels enseignants des établissements publics du second degré, les personnels d'éducation, de direction, d'inspection, les psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN) et les personnels IATSS au titre de l'année scolaire 2025-2026.

**Rectorat de l'académie de Créteil
Ecole académique de la formation continue
DAFOR-EAFC**

Affaire suivie par :

Pôle accompagnement des parcours et des mobilités professionnels

Téléphone

01 57 02 65 48 (Elodie GASPAR)

01 57 02 65 35 (Romuald GERAULT)

Mél : elodie.gaspar@ac-creteil.fr

Mél : romuald.gerauld@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco

94 010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Texte adressé à :

- *Mesdames et Messieurs les présidents des universités Paris VIII, Paris XIII, Paris-Est Créteil et Gustave Eiffel,*
 - *Messieurs les directeurs du CTLES, de l'ENS Louis Lumière, de l'ENS de Cachan, de l'ISMEP-SUPMECA,*
 - *Madame la directrice de l'Onisep, Madame la directrice du Canopé Créteil, Monsieur le directeur du Crous,*
 - *Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,*
 - *Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO,*
 - *Madame la surintendante de la maison d'éducation de la Légion d'Honneur,*
 - *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public,*
 - *Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et les chefs de division.*
-

Textes de référence :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF n°240 du 16 octobre 2007)
 - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (JORF n°0303 du 30 décembre 2007)
 - Code général de la fonction publique : articles L131-8 et L422-3
-

La formation professionnelle est un élément essentiel de la politique des ressources humaines de l'académie de Créteil et un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles.

Dans ce cadre, le congé de formation est un dispositif destiné aux agents souhaitant parfaire leur formation professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle 2024-2025 **des personnels enseignants des établissements publics du second degré, des personnels d'éducation, d'inspection, de direction, des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN 1^{er} et 2nd degrés), IATSS**, et de préciser les modalités d'attribution de ce congé.

I. CANDIDATURES :

Toute demande de congé de formation professionnelle se fera exclusivement en ligne via la plateforme « Démarches simplifiées » accessible via le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2025-2026-campagne-conges-de-formation-prof>

Lors de la première connexion à la plateforme, il sera demandé de créer un compte avec une adresse électronique professionnelle (nom.prenom@ac-creteil.fr) et un mot de passe au choix. La plateforme intègre une messagerie sécurisée qui facilitera les échanges avec les services en charge de l'instruction des dossiers. C'est également via cette messagerie que seront transmises les informations relatives à l'avancement des demandes. Les agents sont invités à l'utiliser prioritairement pour toute information ou transmission de documents.

Pièces complémentaires liées au projet de formation :

Un état des pièces à fournir à l'appui de la demande (ex : décision d'admissibilité au concours, lettre du directeur de thèse ...) est consultable en annexe 3. **La transmission des pièces justificatives sera réalisée exclusivement au format PDF, par téléversement dans « démarches simplifiées » avant la fin de la campagne de candidatures.**

Calendrier des procédures

Demandes d'entretiens au Service académique RH et GRH de proximité Uniquement pour le groupe A (cf II ci-dessous)	Jusqu'au vendredi 31 janvier 2025
Entretiens avec les conseillers RH de proximité (demandes du groupe A)	Jusqu'au vendredi 11 avril 2025
Campagne de candidatures via la plateforme "démarches simplifiées"	Du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 9 février 2025
Réponses par courrier électronique	A partir du 15 mai 2025

Important : Articulation du congé de formation avec le compte personnel de formation (CPF)

Les demandes de mobilisation du CPF seront étudiées par la commission académique en amont afin que les réponses aux demandes de CFP et de CPF puissent être communiquées aux agents au même moment.

À NOTER : Les 2 dispositifs (congé de formation et CPF) peuvent être articulés mais ils relèvent de réglementations et de conditions différentes. En conséquence, une réponse positive de l'administration à l'une des demandes n'implique pas systématiquement un accord pour l'autre. Le cas échéant, les services de la DAFOR-EAFC contacteront directement les personnels qui se trouveraient dans cette situation afin de recueillir leur choix de maintenir ou non leur candidature au dispositif concerné.

Les agents souhaitant bénéficier de cette articulation sont invités à saisir leur demande depuis l'application CFP et à fournir des pièces justificatives supplémentaires obligatoires : devis de l'organisme de formation, attestation de crédit d'heures CPF disponible sur le site : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

L'accompagnement par un conseiller RH est fortement recommandé pour l'élaboration du dossier CPF. Les rendez-vous devront impérativement être demandés, à l'adresse ci-dessous, avant le 31 janvier 2025 afin de permettre à chaque candidat d'être reçu avant la fin de la période de traitement des dossiers, soit le 11 avril 2025 :

ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr

Attention : Aucun dossier de demande de mobilisation de compte personnel de formation articulé avec une demande de congé de formation ne pourra être traité en dehors de la campagne annuelle de candidatures au congé de formation professionnelle, objet de la présente circulaire.

II. CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1 – CLASSEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en trois catégories. Chaque catégorie sera dotée de moyens proportionnels au nombre de demandes relevant de chacun de ces groupes.

- A. Projets d'évolution professionnelle, projets personnels de mobilité interne ou externe y compris les préparations aux concours d'autres filières ou d'autres administrations.**
- B. Préparation d'un concours d'accès à des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale ou de personnels d'inspection ou de direction**
- C. Préparation d'une thèse ou d'une habilitation à diriger des recherches**

2 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES CONGES

Un barème chiffré sera appliqué, en fonction de critères spécifiques à chaque groupe et déterminera un nombre de points (cf. annexe 2).

Les candidats justifiant du plus grand nombre de points dans chaque groupe seront retenus, au regard du volume des crédits notifiés pour l'année concernée et sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises.

En cas d'égalité du nombre de points, les candidats seront départagés par l'ancienneté de la demande pour le même projet professionnel puis l'AGS.

Rappels généraux:

- Quel que soit le groupe, les candidats se verront attribuer 1 point par année complète d'ancienneté générale des service (AGS) arrêtée au 31/08/2024
- Quel que soit le groupe, les demandes concernant l'attribution d'un reliquat de congé de formation entamé au titre du même projet depuis moins de 4 ans, seront accordés en priorité et bénéficieront à ce titre d'une bonification de 100 points.

Important : situation des agents bénéficiant d'un accès prioritaire à la formation au titre de l'article L131-8 du code général de la fonction publique :

« Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle » (CGFP L131-8)

- **En conséquence, et quel que soit le groupe, les agents en situation de handicap qui sollicitent un congé de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, bénéficieront d'une bonification de 10 points.**

L'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou équivalent devra obligatoirement être jointe au dossier.

Par ailleurs, en application de l'article L422-3 du code général de la fonction publique, les agents ayant obtenu un congé de formation professionnelle au titre de l'accès prioritaire à la formation, bénéficieront d'une majoration de la durée et de la rémunération qui lui est attachée :

- 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 premiers mois ;
- 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux 12 mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

A. Projets d'évolution professionnelle, projets personnels de mobilité interne ou externe y compris les préparations aux concours d'autres filières ou d'autres administrations (sauf changement de discipline).

L'académie s'engage dans l'accompagnement des démarches d'évolution professionnelle des personnels, dont le congé de formation constitue un levier important.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé. Le conseil en évolution professionnelle n'est pas une étape obligatoire dans la procédure de dépôt d'un dossier de demande de congé de formation professionnelle. Il est néanmoins encouragé en termes d'appui à la définition du projet et sera valorisé par l'éventuelle attribution de points supplémentaires par la commission académique (cf. ci-dessous). Cette mission d'accompagnement est exercée par les conseiller(e)s RH de proximité de l'académie. **Ce conseil se caractérise par la neutralité et n'est pas assorti de pouvoir décisionnel.**

Les rendez-vous devront impérativement être demandés, à l'adresse ci-dessous, avant le 31 janvier 2025 afin de permettre à chaque candidat d'être reçu avant la fin de la période de traitement des dossiers, soit le 11 avril 2025 :

ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr

Cet entretien a pour objet d'accompagner l'agent en étudiant la cohérence et la pertinence de la formation choisie au regard de son parcours, du projet professionnel visé et de sa viabilité. Cet accompagnement permettra ensuite à l'agent d'élaborer son dossier de candidature de manière optimale.

Tout dossier de candidature devra obligatoirement :

- Faire apparaître les motivations de l'agent ;
- Décrire précisément la nature et l'état d'avancement du projet (ex : expériences professionnelles ou personnelles, formations déjà suivies ou en cours, actions déjà engagées, démarches entreprises, périodes obligatoires de stage) ;
- Préciser le débouché envisagé à l'issue de la formation ou le réinvestissement prévu à l'interne.

La commission d'examen des dossiers appréciera ensuite la cohérence et l'état d'avancement du projet, et pourra alors décider de l'attribution de points supplémentaires selon les critères suivants :

- Projet abouti, prêt à être mis en oeuvre : 20 points
- Projet cohérent, en cours de construction : 10 points

B. Préparation d'un concours :

NB : Pour les enseignants, les demandes de préparation concours pour une autre discipline relèveront également de ce groupe.

1- L'ancienneté de la demande sera valorisée par l'attribution de 2 points par an à partir de la deuxième demande dans la limite de 8 points.

NB : l'attribution de ces points supplémentaires ne concernent que les demandes consécutives dans le temps et formulées au titre du même concours depuis moins de 4 ans.

2- Des points de bonification pourront être attribués en fonction de la situation de l'agent par rapport au concours visé :

- Les candidats justifiant de l'admissibilité depuis moins de 4 ans : 2 points pour chaque admissibilité dans la limite de 8 points
 - Les candidats s'étant présentés au concours sans être admissible depuis moins de 4 ans : 1 point par présentation au concours dans la limite de 4 points
 - les candidats ne s'étant jamais présentés au concours ou s'étant présentés depuis plus de 4 ans : aucun point
- **Joindre l'attestation de présence au concours ou le relevé de notes.**
(A défaut, les candidats seront considérés comme n'ayant jamais passé le concours).

Remarques générales :

- 1- le concours de l'année au titre de laquelle est demandé le congé ne sera pas pris en compte (ex : concours passé en 2025 pour un congé en 2025-2026)
- 2- Les points de gratification ne seront accordés que pour les expériences relevant du même concours.
- 3- **Important : Si la préparation au concours est proposée au programme académique de formation, aucune demande de financement via le CPF ne sera acceptée pour une formation équivalente auprès d'un organisme extérieur sauf situation particulière dûment justifiée.**

Situation des agents non-titulaires :

Afin de faciliter l'admission aux concours de recrutement des personnels non-titulaires, une bonification de 10 points leur sera attribuée, sans préjudice des points relatifs à l'expérience du concours.

C- Préparation d'une thèse ou d'une habilitation à diriger des recherches

Dans tous les cas, le congé de formation professionnelle pour la soutenance d'une thèse ne pourra excéder une période de 5 mois

Feront l'objet d'une attribution de points supplémentaires les deux situations suivantes :

- 1- Les candidats qui prévoient de soutenir leur thèse dans l'année : 15 points
 - 2- Les candidats qui, compte tenu du sujet de leur thèse, seraient amenés, dans la phase de recherches, à effectuer hors du territoire français, des déplacements en continu d'une durée incompatible avec un service d'enseignement : 10 points
- **Joindre la lettre du directeur de thèse** qui devra attester de l'état d'avancement des travaux, de l'éventuelle obligation de déplacement et préciser la date prévisionnelle de soutenance.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines
Signé
David Beraha**